



Schweizer Kinder- und Jugendchorförderung
Association suisse pour la promotion
des chœurs d'enfants et de jeunes
Associazione svizzera per la promozione
dei cori di bambini e giovani
Uniun svizra per la promoziun
da chors d'uffants e da giuvenils

Association suisse pour la promotion des chœurs d'enfants et de jeunes

Statuts

1. OBJET ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1 Nature juridique, nom, siège

Sous le nom "Association suisse pour la promotion des chœurs d'enfants et de jeunes" (ci-après "Association SKJF"), est constituée une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse (CC), dont le siège est à Zurich.

L'Association SKJF ne poursuit aucun but lucratif et ne cherche pas à faire de profit.

Art. 2 Indépendance politique et religieuse

L'Association SKJF est politiquement et confessionnellement neutre.

Art. 3 Buts de l'association

L'Association SKJF organise régulièrement le Festival suisse des chœurs d'enfants et de jeunes. En outre, elle promeut et enrichit la culture suisse des chœurs d'enfants et de jeunes en les mettant en réseau au-delà des barrières linguistiques et en réalisant d'autres projets et événements tels que le Forum SKJF ou le Singplausch (Plaisir de chanter). L'association SKJF encourage la participation de la relève dans tous les domaines.

2. MEMBRES ET ADHESION

Art. 4 Membres

Sont membres de l'Association SKJF :

- a) Les personnes morales
(chorales/associations, organisations faitières organisées en associations, entreprises)
- b) Les organismes publics
(villes/cantons, églises)
- c) Les bienfaiteurs
(particuliers)

Art. 5 Qualité de membre

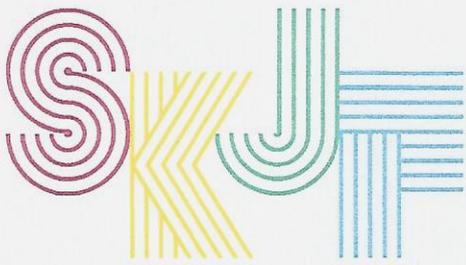
Sont membres les personnes qui ont participé à la fondation de l'association, ainsi que les membres admis ultérieurement par le Comité exécutif tels que définis à l'article 4.

Art. 6 Début de l'adhésion

L'adhésion commence pour les membres fondateurs avec la fondation de l'association, pour les autres membres avec leur admission par le Comité exécutif.

Art. 7 Fin de l'adhésion

La qualité de membre se perd par la dissolution de la personne morale, la démission ou l'exclusion. Le retrait ordinaire a lieu si la cotisation annuelle n'est pas payée.



Schweizer Kinder- und Jugendchorförderung
Association suisse pour la promotion
des chœurs d'enfants et de jeunes
Associazione svizzera per la promozione
dei cori di bambini e giovani
Uniun svizra per la promoziun
da chors d'uffants e da giuvenils

L'Assemblée générale peut exclure, sur demande du Comité exécutif, les membres qui contreviennent à l'objet de l'association sans indication de motifs après audition préalable.

Art. 8 Aucun droit pour les membres sortants

Les membres démissionnaires n'ont pas droit à un remboursement des cotisations déjà versées ni à une part des actifs de l'association.

3. ORGANES

Art. 9 Désignation

Les organes de l'Association SKJF sont :

- l'Assemblée générale
- l'Assemblée parlementaire
- le Comité exécutif
- l'organe de révision

3.1 Assemblée générale

Art. 10 Position

L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'Association SKJF.

Art. 11 Organisation

L'Assemblée générale est composée :

- des délégués des entités juridiques et des organismes publics affiliés,
- des membres bienfaiteurs (membres individuels),
- des membres du Comité exécutif.

Les membres du Comité exécutif ne sont pas comptés dans le contingent des délégués de la corporation à laquelle ils appartiennent.

Art. 12 Convocation

L'Assemblée générale ordinaire est convoquée par le Comité exécutif au moins une fois par an au cours du premier semestre.

Une Assemblée générale extraordinaire est convoquée si

- le Comité exécutif en décide ainsi
- elle est demandée par un cinquième des membres.

L'Assemblée générale extraordinaire doit se tenir dans un délai d'un mois. En tout état de cause, les membres doivent être invités par écrit, en indiquant l'ordre du jour, qui doit être envoyé deux semaines avant.

Les décisions ne peuvent être prises que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Art. 13 Compétences

L'Assemblée générale décide de :

- l'adoption et la révision des statuts
- les rapports des comptes du Comité exécutif et de l'organe de révision



Schweizer Kinder- und Jugendchorförderung
Association suisse pour la promotion
des chœurs d'enfants et de jeunes
Associazione svizzera per la promozione
dei cori di bambini e giovani
Uniun svizra per la promoziun
da chors d'uffants e da giuvenils

- le budget et les comptes annuels de l'Association SKJF
- la fixation des cotisations des membres
- la révocation des membres du Comité exécutif et de l'organe de révision
- l'exclusion des membres
- les autres points de l'ordre du jour annoncés.

L'Assemblée générale élit :

- le Comité exécutif
- la présidente ou le président de l'association
- l'organe de révision.

Art. 14 Droit de requête

Les membres ont le droit de soumettre des requêtes à l'Assemblée générale ordinaire. Les requêtes doivent être soumises par écrit au président/à la présidente de l'association au moins 8 semaines avant l'Assemblée générale. Le Comité exécutif doit inscrire dites questions à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée générale.

3.2 Assemblée parlementaire

Art. 15 Organisation

L'Assemblée parlementaire est composée de :

- toutes les personnes présentes à l'Assemblée parlementaire
- les membres du Comité exécutif présents.

Art. 16 Convocation

L'Assemblée parlementaire est convoquée tous les deux ans par le Comité exécutif à l'occasion du Forum SKJF. Toutes les personnes et institutions enregistrées dans la base de données d'adresses de l'Association SKJF sont invitées. L'Assemblée parlementaire a lieu le premier samedi de mars de l'année suivant l'année de festival.

Art. 17 Tâches et compétences

L'Assemblée parlementaire a la fonction d'un groupe de réflexion. Elle discute et donne des conseils sur les questions en suspens et fournit des idées créatives, des suggestions et des éléments de réflexion pour le développement futur de l'Association SKJF. L'Assemblée parlementaire dispose d'un vote consultatif sur tous les sujets traités.

3.3 Le Comité exécutif

Art. 18 Organisation

Le Comité exécutif est composé d'au moins cinq membres. Il se constitue lui-même à l'exception du président ou de la présidente. La durée du mandat des membres du Comité exécutif est de deux ans. La durée du mandat peut être prolongée.

Le président ou la présidente du Comité d'organisation (présidium du CO) et la Commission de musique participent aux séances du Comité exécutif avec voix consultative.



Schweizer Kinder- und Jugendchorförderung
Association suisse pour la promotion
des chœurs d'enfants et de jeunes
Associazione svizzera per la promozione
dei cori di bambini e giovani
Unìun svizra per la promoziun
da chors d'uffants e da giuvenils

Le Comité exécutif agit en initiant, motivant et soutenant la réalisation et l'organisation de festivals, de projets et d'événements.

Les membres du Comité exécutif de l'association sont essentiellement des bénévoles et n'ont droit à une compensation que pour leurs frais et dépenses effectifs. Pour des services particuliers rendus par les membres individuels du Comité exécutif, une rémunération appropriée peut être versée.

Art. 19 Convocation

Le Comité exécutif est convoqué par le président ou la présidente de l'association au moins une fois par an. Trois membres du Comité exécutif peuvent demander au président/à la présidente de l'association de convoquer le Comité exécutif dans un délai d'un mois.

Art. 20 Tâches et compétences

Le Comité exécutif gère les affaires courantes de l'Association SKJF. Il est responsable de toutes les tâches qui ne sont pas attribuées à d'autres organes de l'association, en particulier

- l'adoption et la révision des règlements qui servent à mettre en œuvre les buts de l'association.
- le soutien et le contrôle pour l'organisation et la gestion des événements dont l'Association SKJF est responsable en tant qu'organisateur.
- l'approbation du budget, des comptes et des rapports finaux du Comité d'organisation et de la Commission de musique du Festival suisse des chœurs d'enfants et de jeunes ainsi que des autres projets et événements organisés par l'Association SKJF.
- l'information des membres de l'Association SKJF relative aux activités du Comité exécutif.

Le Comité exécutif veille à ce que l'excédent des festivals, projets et autres activités soit versé à l'actif de l'Association des bienfaiteurs SKJF, qui vise à apporter un soutien financier à l'Association SKJF.

Art. 21 Représentation et signature

Le Comité exécutif représente l'Association SKJF à l'extérieur. Le Comité exécutif établit son propre règlement intérieur et détermine qui signe au nom de l'Association SKJF de manière juridiquement contraignante.

Art. 22 Rapports

Le Comité exécutif fait rapport aux membres au moins une fois par an lors de l'Assemblée générale ordinaire sur les activités de l'Association SKJF.

Art. 23 Comité d'organisation et Commission de musique

Le Comité exécutif élit le président/la présidente du Comité d'organisation et de la Commission de musique, qui préparent et réalisent les festivals, projets et autres événements.

Le Comité d'organisation et la Commission de musique travaillent selon des règlements distincts.

Le Comité exécutif délègue un de ses membres au Comité d'organisation. Les membres du Comité d'organisation et de ses commissions ne doivent appartenir à aucun des organismes affiliés.



Schweizer Kinder- und Jugendchorförderung
Association suisse pour la promotion
des chœurs d'enfants et de jeunes
Associazione svizzera per la promozione
dei cori di bambini e giovani
Uniun svizra per la promoziun
da chors d'uffants e da giuvenils

Art. 24 Commissions

Le Comité exécutif peut créer des commissions supplémentaires pour l'exécution de tâches spécifiques. Les commissions travaillent sous la supervision du Comité exécutif. Les fonctions des commissions sont régies par des règles spéciales qui doivent être édictées par le Comité exécutif.

3.4 Organe de révision

Art. 25 Fonction

L'organe de révision examine les comptes de l'Association SKJF préparés par le Comité exécutif et les comptes spéciaux des festivals, projets et autres événements préparés par le Comité d'organisation respectif.

Il est composé de deux à trois membres et est identique à l'organe de révision de l'Association des bienfaiteurs SKJF.

Les membres du Comité exécutif ne sont pas éligibles dans l'organe de révision. Peut être élu dans l'organe de révision quiconque est apte et expérimenté pour le faire.

Art. 26 Tâches et compétences

L'organe de révision examine les comptes de l'Association SKJF, des festivals, des projets et des autres événements.

Il inspecte les comptes. Il rend compte de ses conclusions à l'Assemblée générale. Il soumet des propositions pour la décharge du Comité exécutif et des Comités d'organisation de festivals ou d'autres événements.

Les membres de l'organe de révision n'ont pas le droit de vote à l'Assemblée générale.

4. FINANCES / RESPONSABILITÉ

Art. 27 Collecte de fonds

Les moyens nécessaires pour atteindre l'objectif de l'association sont obtenus :

- par le biais des cotisations des membres,
- par des revenus de toutes sortes provenant de la mise en œuvre de festivals, de projets et d'autres événements,
- par le biais de services fournis par des organismes de droit public.

L'Association SKJF tente de collecter des fonds supplémentaires :

- contributions des autorités publiques
- contributions des bienfaiteurs, dons, prestations en nature
- revenus provenant d'autres activités de collecte de fonds (sponsoring etc.).

Art. 28 Cotisations des membres

Les sociétés affiliées paient des cotisations conformément à la décision de l'Assemblée générale.

Les cotisations maximales sont les suivantes :

- | | |
|-------------------------------|--|
| a) personnes morales | CHF 100.– |
| b) organismes de droit public | CHF 500.– |
| c) personnes physiques | CHF 50.– membres individuels / Fr. 200.– |
| membres bienfaiteurs | |



Schweizer Kinder- und Jugendchorförderung
Association suisse pour la promotion
des chœurs d'enfants et de jeunes
Associazione svizzera per la promozione
dei cori di bambini e giovani
Uniun svizra per la promoziun
da chors d'uffants e da giuvenils

Art. 29 Responsabilité

L'Association SKJF n'est responsable que par son avoir social. La responsabilité des membres de l'Association SKJF et de ses organismes affiliés est limitée à la cotisation annuelle.

Art. 30 Comptabilité et exercice financier

Les livres de l'Association SKJF sont tenus selon des principes commerciaux. L'exercice financier est l'année civile.

5. DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 31 Élections et votes

Il est élu et voté ouvertement. Sauf disposition contraire des statuts ou des personnes présentes, les décisions sont prises à la majorité simple des personnes présentes.

En cas d'égalité, la voix du président/de la présidente de l'association est prépondérante. Lors des élections, la majorité absolue des votes valables s'applique au premier tour de scrutin et au deuxième tour de scrutin la majorité relative des votes valables.

Art. 32 Durée des mandats

Le Comité exécutif et l'organe de révision sont élus pour un mandat de deux ans. La durée du mandat peut être prolongée.

En cas de vacance d'un siège au Comité exécutif ou dans l'organe de révision, une élection partielle sera organisée lors de la prochaine Assemblée générale ordinaire.

Art. 33 Révision des statuts

La révision des statuts peut être proposée à l'Assemblée générale :

- par le Comité exécutif
- par un cinquième des membres
- par l'Assemblée générale elle-même.

La demande de révision des statuts doit être soumise par écrit au président/à la présidente.

Si l'Assemblée générale décide de réviser les statuts, il faut également décider si la révision des statuts doit être inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire ou si une Assemblée générale extraordinaire doit être convoquée.

Les deux tiers des membres présents doivent accepter une révision des statuts.

Art. 34 Dissolution de l'association

La décision de dissoudre de l'association doit être prise par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents.

Les fonds restants après la dissolution de l'Association SKJF doivent être versés à une institution exonérée d'impôts ayant un but identique ou similaire. Une répartition entre les membres est exclue.

Ces statuts remplacent ceux du 25.11.2010 et ont été approuvés par l'Assemblée générale extraordinaire du 30.10.2015.



Schweizer Kinder- und Jugendchorförderung
Association suisse pour la promotion
des chœurs d'enfants et de jeunes
Associazione svizzera per la promozione
dei cori di bambini e giovani
Uniun svizra per la promoziun
da chors d'uffants e da giuvenils

La présidente :
Vreni Winzeler

La Secrétaire :
Renate Leu

Les statuts de l'Assemblée constitutive du 7 mars 2006 ont été révisés:

- Assemblée générale 17.4.2007
- Assemblée générale extraordinaire 1.11.2007
- Assemblée générale 26.03.2009
- Assemblée générale 18.03.2010
- Assemblée générale extraordinaire 25.11.2010
- Assemblée générale extraordinaire 30.10.2015